

Commune de Petite-Ile

Administration - Secrétariat Général

ARRETE N° 92 /2020**Modification de la circulation et du stationnement
sur l'allée des Fougères à Piton-des-Goyaves
Branchement EDF****Le Maire de la Commune de Petite-Ile,****Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu** le Code de la route**Vu** le Code de la voirie routière**Vu** le Code pénal,**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques,**Vu** l'arrêté du 06 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 02 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**Vu** l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifié par les textes subséquents,**Vu** l'arrêté n° 255/2018 du 12 octobre 2018 modifiant les limites des agglomérations sur le territoire communal,**Vu** la demande d'intervention de l'entreprise MOURGAPA pour des travaux de fouilles aéro-souterraines sur le réseau EDF, sur l'allée des Fougères, pour le raccordement du n° 43 de cette voie,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers,**ARRETE :****Art. 1^{er}.** – A compter du 16 mars 2020, et ce jusqu'à la fin des travaux, de 8h00 à 15h30, la circulation et le stationnement seront modifiés comme suit, sur l'allée des Fougères à proximité du n° 43 :

- Circulation alternée
- Stationnement interdit à proximité de la zone de travaux
- Vitesse limitée à 30km/h

Art. 2. – Des panneaux de signalisation réglementaire seront apposés par l'entreprise responsable des travaux.**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**Art. 4.** – Messieurs le Directeur général des services, le Commandant de Brigade de gendarmerie, le Responsable de la Police municipale, Madame la Responsable des Services Techniques, l'entreprise MOURGAPA, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PETITE-ILE, le 13 Mars 2020

le Maire,



Serge Hoareau

Affiché le :

13 Mars 2020

Publié au Recueil des actes administratifs de la Commune,
Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication et/ou de sa notification.